

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu la demande présentée par l'Entreprise LEON NOEL,

Considérant les travaux de restauration extérieure de l'église Notre-Dame rue Jeanne d'Arc, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante :

ARRETE

Article 1 **Du lundi 09 janvier 2023 au vendredi 29 août 2025 :**

➤ La circulation des véhicules de toute nature se fera en sens unique rue Jeanne d'Arc, tronçon compris entre la rue du Repos et la rue Bar la Ville, dans le sens rue du Repos vers la rue Jeanne d'Arc.

Cette mesure sera concrétisée par la pose :

- ✓ d'un panneau type C12 (rue à sens unique) à l'entrée de la rue Jeanne d'Arc, face à la rue du Repos ;
- ✓ d'un panneau B1 (sens interdit) à l'entrée de la rue Jeanne d'Arc, à l'angle de la rue Bar la Ville.

➤ La circulation des véhicules de toute nature se fera sur chaussée rétrécie au droit des n°18 et 20 rue Jeanne d'Arc.

La circulation sera rétablie en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2 **Du lundi 09 janvier 2023 au vendredi 29 août 2025 :**

➤ Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de l'Entreprise LEON NOEL, sera interdit sur QUATRE (4) alvéoles de stationnement au droit de l'église Notre-Dame rue Jeanne d'Arc.

Article 3 Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Article 4 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par l'Entreprise LEON NOEL qui en assurera la bonne mise en place durant toute la durée des travaux.

Article 5 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.

Article 7 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 04 janvier 2023

POUR LE MAIRE,